



**ARRETE N°AP2025/405**

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A MONSIEUR PHILIPPE CASTANET, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

---

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-9,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2025/10/15/20 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

**Vu** l'arrêté AP2023/401 du 31 octobre 2023 portant changement d'affectation de Madame Nathalie VAN SCHOOR et nomination dans l'emploi fonctionnel de directrice générale déléguée de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté portant placement en détachement de Monsieur Philippe CASTANET sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté AP2025/89 du 16 avril 2025 portant délégation de signature donnée à Madame Virginie PRADEILLES, directrice générale adjointe de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** les nécessités de fonctionnement de l'administration métropolitaine et de continuité du service public,

**Considérant** que Madame Virginie PRADEILLES, directrice générale adjointe, a quitté les effectifs de la Métropole du Grand Paris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

## ARRETE

Accusé de réception en préfecture  
075-200054781-20251022-AP2025-405-AI  
Date de télétransmission : 22/10/2025  
Date de réception préfecture : 22/10/2025

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, est abrogé.

L'arrêté AP2025/89 du 16 avril 2025 portant délégation de signature donnée à Madame Virginie PRADEILLES, directrice générale adjointe de la Métropole du Grand Paris, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature permanente à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services, à l'effet de signer tout acte pris en exécution des délibérations adoptées par les instances délibératives métropolitaines.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature permanente à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents, y compris les arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, relevant des compétences propres du Président ou de la délégation d'attribution du Conseil métropolitain au Président, dans les domaines suivants :

### En matière domaniale et d'aménagement :

- Administrer les propriétés de la Métropole et les biens mis à sa disposition en application des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;
- Autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans une limite de 10 000 € (dix mille euros) ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ; mettre à disposition des biens à titre gratuit dans les cas expressément admis par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Exercer, au nom de la Métropole, les droits de préemption et droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain, étant entendu qu'il couvre tant le droit de préemption urbain simple que le renforcé, ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire ;
- Déléguer le droit de préemption urbain, étant entendu qu'il couvre tant le droit de préemption urbain simple que le renforcé, ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou d'une opération visée à l'article L. 300-10 du code de l'urbanisme ; cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Déléguer le droit de préemption urbain, étant entendu qu'il couvre tant le droit de préemption urbain simple que le renforcé, ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L.411-2 du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L.329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L.365-2 du même code ; cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

- Céder des biens immobiliers, y compris en tréfonds, acquis dans le cadre d'une procédure de préemption, dans les limites de l'estimation des services de l'Etat et lorsque l'estimation est requise par les textes ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier aliéna de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme ;
- Approuver le cahier des charges de cessions de terrains en vertu des dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain ;
- Déposer et signer toute demande de déclaration préalable de travaux, de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, toute demande d'autorisation de travaux ;
- Signer les actes afférents à l'ouverture et à l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ainsi que celle prévue à l'article L. 123-19-1 du même code ;
- Se prononcer sur l'ensemble des consultations et demandes d'avis dont la Métropole du Grand Paris est saisie au titre de sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Saisir l'autorité environnementale compétente selon les modalités définies à l'article L.122-1 du code de l'environnement pour les travaux et projets d'aménagement le nécessitant. Répondre, le cas échéant à l'avis émis par cette autorité.
- Déposer et signer toute demande d'autorisation environnementale dont le régime est organisé par les dispositions des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et toute déclaration au titre des installations, ouvrages et travaux et activité prévue par l'article L.214-3 II du Code de l'environnement ;
- 

#### **Finances :**

- Signer, dans les limites fixées ci-après, les actes nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Les emprunts pourront être :

- Des emprunts classiques ou obligataires,
- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'un remboursement in fine,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
- Structurés et pour ceux avec une formule d'indexation permettant de répondre aux objectifs de prévisibilité du niveau des charges financières fixés réglementairement,
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- Avec possibilité de recours à des index et indices, tout en veillant à en retenir ceux qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte dite « Gissler »,

- Accusé de réception en préfecture  
 000000000000000000000000  
 Date de télétransmission : 22/10/2025  
 Date de dépôt en préfecture : 24/10/2025
- Les index de référence des contrats d'emprunt seront ceux de la zone euro et pourront être les taux monétaires européens courants (ESTER et ses dérivés, T4M, TAM/TAG et les taux interbancaires européens : EURIBOR/TIBEUR), les taux obligataires (TME, TMO, TEC) ainsi que tout autre index communément utilisé sur ce type d'opérations (Livret A etc.).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Dans ces conditions et pour ce faire, le directeur général des services est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ainsi que, le cas échéant, la résilier ;
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Procéder, dans les limites ci-après, à la souscription de dispositifs de trésorerie tels que ligne ou billets de trésorerie, et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 Millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index -parmi les suivants : ESTER, T4M, EURIBOR, TAM-TAG ....

Le directeur général des services est autorisé pour ce faire à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.

Pour les billets de trésorerie, le directeur général des services peut également procéder à la mise en place de programmes dans les limites fixées ci-avant et est autorisé :

- A signer les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des programmes (document de présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...);
- A signer les actes et documents relatifs à l'utilisation des programmes (émissions de billets de trésorerie).
- A procéder, conformément à l'article R2221-70 du CGCT, à des avances de trésorerie aux régies dotées de la seule autonomie financière et d'en fixer les modalités de remboursement ;
- A réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires. A ce titre, le directeur général des services pourra :
  - Mettre en place des opérations de sécurisation et à cette fin recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être : des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR). Les opérations de couverture pourront porter sur

les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. En toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. De même, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle globale des emprunts auxquels des opérations sont adossées. Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 1°) du point B). Pour réaliser ces opérations, il sera procédé éventuellement à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2021-11018-AP  
Date de télétransmission : 22/10/2025  
Date de mise en ligne : 22/10/2025

Pour ce faire, le directeur général des services est autorisé à :

- Signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de ces couvertures (confirmations, contrats, avenants) ainsi qu'à passer les ordres pour les opérations arrêtées directement auprès des salles des marchés (ordres téléphoniques, télécopies, courriels) et à arrêter l'opération ;
  - Signer les conventions relatives à la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) nécessaires à l'entrée en relations et au passage d'ordres auprès des salles des marchés des établissements financiers ;
  - Réaménager la dette en procédant au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et en contractant éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1°) du présent point B) ;
  - Plus généralement, décider de toutes autres opérations financières utiles à la gestion des emprunts afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière (y compris notamment les arbitrages entre index, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée d'un prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ) et d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers.
- 
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes.
  - Solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes.
  - Signer les pièces comptables relatives aux annulations de mandats et titres, à la passation des opérations d'ordre et aux ordres de versement et de reversement des avances de trésorerie.

#### **Bons de commande**

- Signer les bons de commande, quel que soit leur montant, liés ou non à un marché public existant, lorsque lesdits bons de commande sont passés par une direction directement rattachée au directeur général des services ;
- Signer les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € H.T, liés ou non à un marché public existant, passés par toute autre direction.

### **Marchés publics et autres contrats de la commande publique :**

- Signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le périmètre des directions rattachées directement au directeur général des services ;
- Signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le périmètre des autres directions ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L2511-1 à L2511-6 du code de la commande publique (quasi régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 € H.T (un million d'euros hors taxe) ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs ;
- Signer toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de recherche et développement et des marchés de services juridiques non soumis aux règles générales du code de la commande publique, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs ;
- Approuver et passer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi que les conventions financières, administratives et techniques ayant trait aux travaux relevant des compétences de la Métropole du Grand Paris, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants ;
- Approuver le recours à des centrales d'achat et passer toute convention en découlant ;
- Conclure les conventions de groupement de commande ainsi que leurs avenants ;
- Signer tout acte pris en exécution du contrat de concession relatif au Centre aquatique olympique et des conventions annexes adoptées par les instances délibératives métropolitaines.

### **Gestion des services publics :**

- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, de partenariat public-privé ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ou qu'il soit procédé à la création de la régie, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Signer les contrats de fourniture de fluide.

### **Assurances :**

- Signer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la Métropole du Grand Paris et dont elle peut être déclarée responsable, accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des sinistres dans lesquels est impliquée la Métropole dans la limite de 10 000 €.

### **Actions en justice :**

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- Signer les actes nécessaires pour ester en justice au nom de la Métropole, ainsi que pour intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Métropole dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, financières, civiles, commerciales et pénales, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une audition, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel à garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;
- Signer les actes permettant de transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction est inférieur ou égal à 5 000 €.

### **Affaires générales**

- Procéder à toutes formalités relatives aux décisions d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle ;
- Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) ;
- Signer tous les actes relatifs à l'exercice à tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la Métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée ;
- Signer tous les actes relatifs à la prise en charge ou au remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents dûment identifiés ;
- Signer les décisions relatives à la gestion des données, que la Métropole du Grand Paris en soit, ou non, propriétaire, notamment :
  - Signer toute décision afférente à l'ouverture et à la publication en ligne, sur quelque plateforme que ce soit, des jeux de données dont dispose la Métropole du Grand Paris ;
  - Signer et exécuter tout document permettant à la Métropole du Grand Paris de recevoir, mettre à disposition, ou céder des données ;
  - Signer toute décision de nature à garantir, en tant que de besoin, la confidentialité des données qui relèvent de la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ainsi que la conformité du traitement et de la conservation des données personnelles avec la réglementation.

- Signer l'ensemble des actes en matière de gestion du personnel qui concernent les recrutements, sorties de fonction et la gestion de carrière, notamment :
  - L'attribution du complément indemnitaire annuel ;
  - Les ordres de missions avec et sans frais et relevés de frais qui concernent la directrice générale déléguée, le directeur général adjoint, les directeurs, les chargés de missions rattachés directement au DGS ;
  - Les ordres de missions et relevés de frais qui concernent les voyages internationaux de tous les agents ;
  - Les documents liés au télétravail qui concernent la directrice générale déléguée, le directeur général adjoint, les directeurs, les chargés de missions rattachés directement au DGS ;
  - Les autorisations de cumul d'activité qui concernent la directrice générale déléguée, le directeur général adjoint, les directeurs, les chargés de missions rattachés directement au DGS ;
  - Les actes afférents aux procédures disciplinaires ainsi que les actes relatifs aux suspensions à titre conservatoire.

Sont exclus de la présente délégation les actes en matière de gestion du personnel dont la signature est déléguée à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale déléguée, ou à Monsieur Stéphane COCHET, chef du service ressources humaines.

- Prendre toute décision pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la Métropole du Grand Paris ;
- Conclure, avec les communes membres et les établissements publics territoriaux, des conventions pour la mise à disposition de personnel ;
- Fixer le montant de la participation de l'employeur à la restauration collective et conclure les conventions ou tout autre acte nécessaire au fonctionnement des points de restauration ;
- Signer l'ensemble des actes concernant notamment la formation, la retraite ou tout courrier ou convention, relatifs aux élus.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services, pour signer la convocation de la commission d'appel d'offres.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CASTANET, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, les actes dont la signature est déléguée en application des articles 2 à 4, hormis les actes relatifs aux bons de commande et aux marchés publics, à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale déléguée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les actes énumérés ci-dessous sont exclus de la délégation de signature donnée à Madame Nathalie VAN SCHOOR, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CASTANET :

- Les ordres de missions avec et sans frais et relevés de frais qui concernent la directrice générale déléguée, le directeur général adjoint, les chargés de missions rattachés directement au DGS ;
- Les ordres de missions et relevés de frais qui concernent les voyages internationaux de tous les agents ;
- Les documents liés au télétravail qui concernent la directrice générale déléguée, le directeur général adjoint, les chargés de missions rattachés directement au DGS ;

- Les autorisations de cumul d'activité qui concernent la directrice générale déléguée, le directeur général adjoint, les chargés de missions rattachés directement au DGS ;
- L'ensemble des actes concernant notamment la formation, la retraite ou tout courrier ou convention, relatifs aux élus.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 22/10/2025  
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Concernant les bons de commande et les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CASTANET, délégation est donnée à Madame Nathalie VAN SCHOOR, à l'effet de signer, au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;
- Les devis et les bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € HT liés ou non à un marché existant, dans la limite des montants maximum prévus aux marchés et des crédits inscrits au budget ;
- Les bons de commandes passés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) d'un montant inférieur à 100 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Les actes de sous-traitance, quel que soit le montant des marchés concernés ;
- Les décisions d'affermissement des tranches optionnelles dans les conditions prévues par les marchés publics concernés, quel que soit le montant de ces derniers.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CASTANET et de Madame Nathalie VAN SCHOOR, un directeur recevra délégation temporaire aux fins de signer des actes qui seront limitativement énumérés par arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité du signataire et mention de la délégation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris le 22/10/2025

Le Président de la Métropole du Grand Paris

 Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil- Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.